Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Civ 1e, 26 sept. 2012, n° 11-26022

Pourvoi n° 11-26022

Motif : "Ayant relevé que la clause [selon laquelle "Les litiges éventuels entre le client et la banque seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de Luxembourg. La banque se réserve toutefois le droit d'agir au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent à défaut de l'élection de juridiction qui précède"], aux termes de laquelle la banque se réservait le droit d'agir au domicile de Mme X... ou devant "tout autre tribunal compétent", ne liait, en réalité, que Mme X... qui était seule tenue de saisir les tribunaux luxembourgeois, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle revêtait un caractère potestatif à l'égard de la banque, de sorte qu'elle était contraire à l'objet et à la finalité de la prorogation de compétence ouverte par l'article 23 du Règlement Bruxelles I (…)"

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Licéité

Doctrine:
Adde : M.-E. Ancel, L. Marion, L. Wynaendts, Réflexions sur les clauses de juridictio asymétriques, Banque et Droit, mars-avril 2013. 3

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/civ-1e-26-sept-2012-n%C2%B0-11-26022/1834